

1071 Saint-Saphorin, le 20 avril 2015

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 343

Règlement du port

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Notre commune ne dispose pas de règlement définissant les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et à l'utilisation du port, de ses abords immédiats et dépendances.

Aussi, la Municipalité a établi un projet de règlement communal annexé au présent préavis.

En cas d'adoption par votre Conseil, le règlement devra encore être formellement approuvé par le Département du territoire et de l'environnement.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal ;
- ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de ce projet ;
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

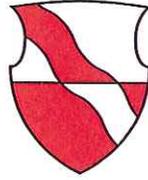
- d'approuver le projet de règlement du port tel que présenté.

M. Gilles Guex, Municipal, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :  LA SECRETAIRE : 
G. Vallélian L. Negro-Chochard

Annexe : Règlement du port



REGLEMENT DU PORT DE SAINT-SAPHORIN LAVAUX

- Art. 1. Le port de Saint-Saphorin est réservé aux embarcations d'une taille maximale ne dépassant pas celle des bateaux du sauvetage, sous réserve des disponibilités.
- Art. 2. La surveillance des places et des abords est exercée par la commune.
- Art. 3. Aucune embarcation, quelle que soit sa nature, ne peut séjourner sur les places sans autorisation de la Municipalité, sauf celles venant s'abriter en cas de gros temps ou d'avaries.
- Art. 4. Les propriétaires sont responsables des dégâts que leurs embarcations pourraient causer.
- Art. 5. La Municipalité peut ordonner en tout temps l'éloignement d'une embarcation en mauvais état ou qui nuirait au bon aspect des lieux.
- Art. 6. Il est interdit :
- de faire des dépôts en dehors des places délimitées;
 - de jeter quoi que ce soit dans le port et le lac qui puisse le combler ou le salir;
 - de vidanger l'huile ou le cambouis des embarcations à moteur;
 - de prêter aux enfants mineurs des embarcations pour naviguer;
 - de céder à des tiers ou de sous-louer la place.
- Art. 7. Il est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par le propriétaire de mettre un bateau à l'eau, si ce n'est pour porter secours.
- Art. 8. La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dégâts que les bateaux pourraient subir dans les emplacements autorisés.
- Art. 9. Les propriétaires d'embarcations à moteur doivent prendre toutes les précautions pour éviter de troubler le repos et la tranquillité du voisinage, ceci particulièrement entre 22h00 et 06h00.
- Art. 10. Tout propriétaire d'une embarcation qui coule à proximité de la rampe est tenu de la faire retirer immédiatement, à défaut de quoi il y sera procédé à ses frais.
- Art. 11. Les embarcations doivent être assurées contre l'incendie et le locataire être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile jugée suffisante.
- Art. 12. Les infractions au présent règlement seront dénoncées à la Municipalité qui prononcera des amendes de sa compétence. La Municipalité peut en outre résilier le bail d'un propriétaire de bateau qui enfreindrait le règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 13. La Municipalité est souveraine pour l'attribution des places.
- Art. 14. Les places sont attribuées par la Municipalité pour la durée d'un an, du 1er juin au 31 mai de l'année suivante, sans engagement quant au maintien de l'emplacement ou à la durée de la location au-delà d'une année. L'autorisation est renouvelable d'année en année, avec un délai de résiliation de trois mois.
- Art. 15. Les places peuvent être retirées moyennant avis motivé de la Municipalité, conformément à l'art. 18.
- Art. 16. La Municipalité se réserve le droit de faire évacuer provisoirement les embarcations de leur place pour des travaux d'entretien.
- Art. 17. Selon les prescriptions de l'administration des douanes suisses, les installations ne peuvent être utilisées que pour l'embarquement ou le débarquement de personnes. Tout transport de marchandises, même d'origine suisse, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale à présenter au bureau de douane le plus proche. Font exception à cette règle, les objets personnels usagés, les provisions de voyage et le produit de la pêche personnelle.
- Art. 18. La Municipalité se réserve le droit de retirer la place au propriétaire dont le numéro d'immatriculation de l'embarcation ne serait pas identique au numéro inscrit sur le bail sans en avoir été avertie (des pointages pourraient être effectués.)

Règlement approuvé en séance de Municipalité du 16 avril 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC : LA SECRETAIRE :

G. Vallélian L. Negro-Chochard

Règlement approuvé en séance du Conseil communal du 4 mai 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Ch. Pinget

P. Bocquet

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le

La Cheffe du Département